



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/51/L.3
26 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 101 de l'ordre du jour

PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE

Déclaration des Nations Unies sur le crime
et la sécurité publique

Note du Secrétariat

Par sa résolution 1996/9, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé "Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique", dont le texte est reproduit ci-après.

1996/9. Déclaration des Nations Unies sur le crime
et la sécurité publique

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'adoption d'une déclaration sur le crime et la sécurité publique contribuera à renforcer la lutte contre les activités criminelles transnationales graves,

1. Approuve la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;
2. Prie instamment les États Membres de prendre, en application des dispositions de la Déclaration, toutes mesures appropriées aux niveaux national et international pour lutter contre les activités criminelles transnationales graves;
3. Invite le Secrétaire général à informer tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organisations concernées de l'adoption de la Déclaration;
4. Demande aux États Membres de faire tous les efforts pour que la Déclaration soit largement diffusée et intégralement respectée et appliquée, en accord avec leurs législations nationales respectives;

5. Invite les États Membres à promouvoir des campagnes d'information, y compris le recours aux mass media, afin de mieux sensibiliser le public et de l'encourager à participer au processus de prévention du crime et de promotion de la sécurité publique.

Annexe

DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LE CRIME
ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

L'Assemblée générale

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique ci-après :

Article premier

Les États Membres chercheront à assurer la sécurité et le bien-être de leurs citoyens et de toutes les personnes sur leur territoire en prenant au plan national des mesures efficaces pour lutter contre les formes graves de criminalité transnationale, y compris le crime organisé, le trafic illicite de drogues et d'armes, la contrebande d'autres articles illicites, le trafic organisé de personnes, les crimes terroristes et le blanchiment du produit des activités criminelles graves et s'engageront à coopérer entre eux dans le cadre de ces efforts.

Article 2

Les États Membres encourageront la coopération et l'assistance bilatérales, régionales, multilatérales et mondiales en matière d'application des lois, y compris, selon que de besoin, les arrangements d'entraide judiciaire, afin de faciliter la détection, l'arrestation et la poursuite de ceux qui commettent des crimes transnationaux graves ou en sont de toute autre manière responsables et de faire en sorte que les autorités chargées de l'application des lois et les autres autorités compétentes puissent coopérer efficacement sur le plan international.

Article 3

Les États Membres prendront des mesures pour empêcher que les organisations criminelles exercent leurs activités sur leur territoire ou y bénéficient d'un appui. Dans toute la mesure du possible, ils feront en sorte que ceux qui commettent des crimes transnationaux graves soient effectivement extradés ou poursuivis, afin qu'ils ne puissent pas trouver de sanctuaire.

Article 4

La coopération et l'assistance mutuelles en ce qui concerne les formes graves de la criminalité transnationale porteront également, si nécessaire, sur le renforcement des systèmes de partage d'informations entre États Membres et la fourniture d'une assistance technique bilatérale et multilatérale aux États Membres par le biais de programmes de formation et d'échange, ainsi que des

/...

institutions de formation à l'application des lois et des instituts de justice pénale à l'échelon international.

Article 5

Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties dès que possible aux principaux traités internationaux existants relatifs aux divers aspects du problème du terrorisme international. Les États Membres mettront effectivement en oeuvre les dispositions de ces traités afin de lutter contre les crimes terroristes. Ils prendront également des mesures pour appliquer la résolution 49/60 de l'Assemblée générale datée du 9 décembre 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, ainsi que son annexe contenant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

Article 6

Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties aux conventions internationales sur le contrôle des drogues. Les États parties appliqueront effectivement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹, de la Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961², de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes³ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴. Les États Membres réaffirment expressément que, sur la base du principe de la responsabilité partagée, ils prendront toutes les mesures de prévention et de répression nécessaires pour éliminer la production illicite, le trafic et la distribution et la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris des mesures visant à faciliter la lutte contre les criminels participant à ce type d'activité criminelle transnationale organisée.

Article 7

Les États Membres prendront des mesures, sur leur territoire national, pour renforcer leurs capacités à détecter et à empêcher les mouvements transfrontières de ceux qui se livrent à des activités criminelles transnationales graves, ainsi que des moyens utilisés pour ces activités et prendront des mesures spéciales efficaces pour protéger leurs frontières territoriales, notamment :

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

² Ibid., vol. 976, No 14152.

³ Ibid., vol. 1019, No 14956.

⁴ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

a) En adoptant des moyens efficaces de contrôle des explosifs et de lutte contre le trafic illicite par les criminels de certaines matières et de leurs composantes spécifiquement destinées à la fabrication d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques et, afin d'atténuer les risques que fait courir un tel trafic, en devenant parties à tous les traités internationaux pertinents relatifs aux armes de destruction massive et en en appliquant pleinement les dispositions;

b) En renforçant la supervision de la délivrance des passeports et en améliorant les mesures de protection contre la falsification des passeports ou l'utilisation de faux passeports;

c) En intensifiant l'application des règlements concernant le trafic transnational illicite d'armes à feu, afin d'interdire l'utilisation de ces armes dans les activités criminelles et de réduire le risque de conflits mortels;

d) En coordonnant les mesures et en échangeant des informations pour lutter contre la contrebande criminelle organisée de personnes au travers des frontières nationales.

Article 8

Afin de lutter davantage contre le flux transnational du produit du crime, les États Membres conviennent d'adopter, selon que de besoin, des mesures pour lutter contre la dissimulation ou le maquillage de l'origine véritable du produit des activités criminelles transnationales graves et la transformation intentionnelle ou le transfert de ce produit à cette fin. Les États Membres conviennent d'exiger des institutions financières et institutions apparentées qu'elles tiennent des dossiers comme il convient et, le cas échéant, qu'elles déclarent toutes opérations suspectes, et de mettre en oeuvre des lois et procédures efficaces pour permettre la saisie et la confiscation du produit des activités criminelles transnationales graves. Les États Membres sont conscients de la nécessité de limiter l'application des lois sur le secret bancaire, le cas échéant, pour ce qui est des opérations criminelles, et d'obtenir la coopération des institutions financières pour détecter ces opérations et toutes autres opérations pouvant avoir pour objet le blanchiment de l'argent.

Article 9

Les États Membres conviennent de prendre des mesures pour renforcer de manière générale le professionnalisme de leurs systèmes de justice pénale, de répression et d'assistance aux victimes, ainsi que les autorités de réglementation pertinentes, par des mesures telles que la formation, l'attribution de ressources et des mécanismes d'assistance technique avec d'autres États, et de promouvoir la participation de tous les éléments de la société à la lutte contre les activités criminelles transnationales graves et à la prévention de ces activités.

Article 10

Les États Membres conviennent de combattre et d'interdire la corruption active et passive, qui sape les fondations légales de la société civile, en mettant en oeuvre les lois nationales applicables à ces activités. À cette fin, les États Membres conviennent également d'envisager d'élaborer des mesures concertées de coopération internationale pour réprimer la corruption, ainsi que pour renforcer les compétences techniques requises pour prévenir et réprimer la corruption.

Article 11

Les mesures prises en application de la présente Déclaration respecteront pleinement la souveraineté nationale et la compétence territoriale des États Membres, ainsi que les droits et obligations des États Membres en vertu des traités existants et du droit international et seront conformes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnues par les Nations Unies.
